

NOMBRE DE MEMBRES

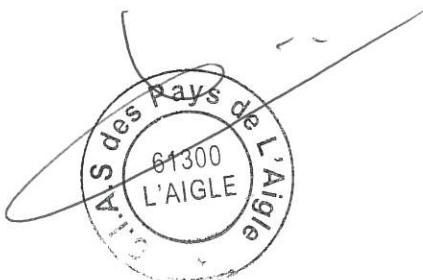
| | |
|--------------------|-----------|
| En EXERCICE | 20 |
| PRESENTS | 12 |
| VOTANTS | 14 |

| DATE DE LA CONVOCATION |
|-----------------------------------|
| 17/11/2025 |

| OBJET |
|--|
| Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation. |

Acte reçu en préfecture le
05 décembre 2025
Publié en ligne le
05 décembre 2025
Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil D'Administration
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale
des Pays de l'Aigle**

Séance du 24 novembre 2025.

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par lettre du dix-sept novembre, se sont réunis pour un Conseil d'Administration dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Nathalie LENÔTRE.

Etaient présents : Alain BOUVIER, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Isabelle CLOUCHÉ, Paule GOUIN, Véronique HELLEUX, Liliane HUBERT, Elisabeth JOSSET, Nathalie LENÔTRE, Abdellah LHESSANI, Nadine PICHON, Jean SELLIER, Sophie THERY.

Pouvoirs : Paule KLYMKO donne pouvoir à Elisabeth JOSSET.
Nathalie LENÔTRE donne pouvoir à Delphine PRIEUR.

Absents excusés : Camille DAEL, Hugo DUPONT, Paule KLYMKO, Sylvie MOLERO, Delphine PRIEUR.

Absents : Fleur GOSELIN, Christophe PAPILLON, Nathalie RIBAULT.

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du conseil que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur fait obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation, à compter du 01 janvier 2026. La participation mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;
- Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré :

- **PARTICIPE** au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé ;
- **RETIENT** comme modalité pour le risque santé : **la labellisation** ;
- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à :
 - **17€ mensuel par agent**
 - **9€ mensuel par conjoint**
 - **5€ mensuel par enfant**
- **VERSE** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ;
- **PRECISE** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;
- les crédits nécessaires au budget, au chapitre et articles prévus à cet effet.

VOTE : UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

Acte reçu en préfecture le

05 décembre 2025

Publié en ligne le

05 décembre 2025

Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE

